



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TVA réduite à 5,5 : une première approche proposée

En partenariat avec l'ADEME et en collaboration avec ses adhérents, AMORCE vient de publier une note proposant une première analyse de la TVA à 5,5 qui va s'appliquer pour les faits générateurs ayant lieu à compter du 1er janvier 2020. Cette note livre une première approche et elle doit donc être prise en compte avec précaution.

Pour la nouvelle année, l'article 190 de la loi de finances pour 2019 viendra bousculer la fiscalité des déchets.

Ce dernier instaure une Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux réduit de 5,5% pour certaines prestations "déchets" dont les faits générateurs interviendront au 1^{er} janvier 2021.

Cette TVA à 5,5% visera plus particulièrement les prestations qualifiées d'économie circulaire.

Ainsi, ce sont deux articles du code général des impôts, relatifs aux champs d'application de la TVA à **taux réduit (5,5%)** et à **taux intermédiaire (10%)**, qui seront remaniés.

À ce jour, les outils permettant d'appréhender, en partie, le champ d'application de ces nouvelles dispositions sont le Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) paru en 2014 et l'exposé des motifs du gouvernement relatif à l'article 190 de la loi finances pour 2019.

SYNTHÈSE : FUTUR CONTENU DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET EXPOSÉ DES MOTIFS		
	article 278-0 bis M	Précisions de l'exposé des motifs
TVA À 5,5%	Prestations de : > services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte séparée, collecte en déchetterie, tri et valorisation matière > collecte séparée > collecte en déchetterie > tri > valorisation matière	notamment les actes de prévention des collectivités Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, bio-seaux et solutions techniques de compostage de proximité
	article 279-h	Précisions de l'exposé des motifs
TVA À 10 %	Prestations de : > collecte non visées par l'article 278-0 bis M > traitement non visées par l'article 278-0 bis M > services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte et traitement qui ne relèvent pas de l'art. 278-0 bis M	notamment la collecte en mélange dont la mise en décharge, incinération, stabilisation, Traitement Mécano-Biologique (TMB)

L'impact financier de cette évolution législative soulève certaines interrogations qui ne peuvent être tranchées à la simple lecture des textes précités.

La nouvelle doctrine fiscale, dont le travail de rédaction vient de débiter et pour laquelle AMORCE a récemment été invitée à collaborer, ne sera disponible qu'au premier trimestre 2021. AMORCE met à disposition de ses adhérents une note destinée à leur faire part de ses principales interprétations en l'état du droit. Cette note, accessible sur notre site, ne constitue qu'une première grille de lecture qu'AMORCE espère rapidement compléter et stabiliser avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les éléments qu'elle contient doivent donc être maniés avec précaution car ils nécessitent des échanges approfondis avec les services fiscaux.

Cette note, non exhaustive, vient ainsi distinguer les opérations qui devraient bénéficier de la nouvelle taxation allégée (5,5%) des autres prestations de collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) qui seraient soumises quant à elles au taux intermédiaire de 10%.

En dehors des interrogations sur les prestations visées par le champ d'application de la TVA à 5,5%, des conséquences pratiques seront également engendrées pour les EPCI et les syndicats.

Ces conséquences visent la tarification du SPGD (redevance et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) mais aussi les cotisations perçues par les syndicats de collecte et de traitement auprès de leurs adhérents.

Pour l'heure, et afin de répercuter les économies induites par le nouveau taux de TVA à 5,5%, AMORCE recommande à ses adhérents de tendre vers une comptabilité analytique des charges.

Contacts : Solène BERNARD et Delphine MAZABRARD